

**LETTRE D'ENTENTE VISANT À MODIFIER L'ENTENTE PORTANT SUR LES
CLAUSES NATIONALES DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2028**

ENTRE : **LA MINISTRE DE LA FAMILLE** ici représentée et agissant par
madame Josée Lepage, sous-ministre adjointe, dûment autorisée pour
agir aux fins des présentes,

ci-après appelée « la Ministre » ;

ET : **LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE (LE
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR)** représenté par Reda
Diouri, négociateur en chef adjoint, dûment autorisé pour agir aux fins
des présentes,

ci-après appelé « le BNG »;

ET : **LA MUTUELLE PROVINCIALE DE NÉGOCIATION COLLECTIVE
DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE (CSQ)** représentée par
madame Josée Bédard,

ci-après appelée « la Mutuelle »;

ET : **LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE
DU QUÉBEC - CSQ (FIPEQ-CSQ)**, représentée par madame Anne-
Marie Bellerose, présidente,

ci-après appelée « la FIPEQ-CSQ ».

ci-après appelés « les parties »

ATTENDU QUE les parties ont signé le 22 mai 2025 l'*Entente portant sur les clauses nationales des centres de la petite enfance pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028* (ci-après « Entente nationale »);

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'une clause remorque visant les dispositions de certaines clauses négociées à la table nationale s'il advenait qu'une mesure soit accordée à des personnes salariées œuvrant au sein de centres de la petite enfance (CPE) représentées à une autre table nationale, sous réserve que des contreparties jugées équivalentes soient consenties, le cas échéant;

ATTENDU QUE des ajustements à certaines dispositions de l'Entente nationale sont requis à la suite de la conclusion des négociations à une autre table nationale;

ATTENDU QUE des ajustements à la clause 8-1.01 a) 2), qui prévoit une banque annuelle d'heures payées pour la gestion et la planification de la cuisine pour la responsable de l'alimentation ou cuisinière, sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente numéro 4 relative au régime d'assurance collective* (ci-après « Lettre d'entente numéro 4 ») sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente numéro 5 relative au fonctionnement syndical* (ci-après « Lettre d'entente numéro 5 ») sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour reconnaître les années de services au sein d'un centre de la petite enfance* sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail* sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices* sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels* sont requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente relative à la mise sur pied d'un projet pilote visant à soutenir les éducatrices œuvrant en centre de la petite enfance* sont requis;

ATTENDU QU'une modification à la clause 9-5.01 est requise pour ajouter une précision concernant les primes et les montants forfaitaires;

ATTENDU QUE l'ajout à l'Entente nationale d'une *Annexe concernant les primes fixes d'éloignement et de rétention* est requise;

ATTENDU QUE l'ajout à l'Entente nationale d'une *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour valoriser la salariée d'expérience* est requis;

ATTENDU QUE l'ajout à l'Entente nationale d'une *Lettre d'entente relative à la modification du régime de retraite* est requis;

ATTENDU QUE des ajustements à la *Lettre d'entente numéro 1 relative aux mesures transitoires* (ci-après « Lettre d'entente numéro 1 ») sont requis;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'Entente nationale signée le 22 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. La clause 8-1.01 a) 2) est modifiée comme suit :
 - 2) Douze (12) heures payées pour la gestion et la planification de la cuisine, à l'extérieur de la semaine normale de travail, à la responsable de l'alimentation ou cuisinière qui détient un poste à temps complet. La responsable de l'alimentation ou cuisinière qui détient un poste à temps partiel bénéficie de la banque au prorata du temps travaillé en fonction de sa semaine normale de travail.
3. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la Lettre d'entente numéro 4 est modifié par l'ajout de deux années de versement de la contribution supplémentaire forfaitaire pour les périodes suivantes et l'article 7 est remplacé par le texte ci-dessous:
 - Pour la période 2028-2029 : une contribution de deux cent trente mille (230 000 \$).
 - Pour la période 2029-2030 : une contribution de deux cent trente mille (230 000 \$).
7. La totalité de la contribution supplémentaire forfaitaire doit être utilisée au 31 mars 2030. Malgré ce qui précède, si, au 31 mars 2030, il reste un solde à verser ce dernier le sera selon les indications de la FIPEQ-CSQ durant l'année 2030-2031.
4. Les articles 2 à 6 de la Lettre d'entente numéro 5 sont remplacés par le texte suivant:
 2. Pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2026¹. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1² et est versé le 1^{er} décembre 2026.
 3. Pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2027³. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1⁴ et est versé le 1^{er} décembre 2027.
 4. Pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028, un montant est versé pour les CPE ayant intégré l'entente nationale en autant que la date de signature de la convention collective soit, au plus tard, le 31 mars 2028⁵. Le montant est calculé selon les modalités prévues au point 1⁶ et est versé le 1^{er} décembre 2028.
 5. Lors d'une nouvelle accréditation ou lors d'une perte d'accréditation syndicale, le montant alloué sera déterminé conformément aux modalités du point 1 en utilisant

¹ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2025, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

² La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2025-2026.

³ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2026, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

⁴ La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2026-2027.

⁵ Pour les CPE ayant intégré à leur convention collective l'entente nationale le ou après le 1^{er} avril 2027, le versement sera fait à condition que la convention collective ait été jugée conforme.

⁶ La masse salariale utilisée est celle des rapports financiers de l'année 2027-2028.

la masse salariale des salariées couvertes par la convention collective à partir de la date d'accréditation ou jusqu'à la date de fin de l'accréditation, selon le cas.

6. La FIPEQ-CSQ s'engage à transmettre au Ministère les conventions collectives conformes dans les trente (30) jours de la signature. L'admissibilité du versement est conditionnelle à l'intégration de l'ensemble des clauses nationales et à une convention collective jugée conforme par le Ministère.
5. La *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour reconnaître les années de services au sein d'un centre de la petite enfance* est déplacée dans les matières arbitrables et son titre est modifié comme suit : *Lettre d'entente numéro 15 relative à certaines modalités pour reconnaître les années de services au sein d'un même centre de la petite enfance*. Les articles 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

2. Montant forfaitaire

La salariée visée bénéficie d'un montant forfaitaire qui se calcule selon les modalités suivantes :

- 1,00 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

La période de référence débute le 1^{er} avril de l'année précédente et se termine le 31 mars de l'année en cours.

Le montant forfaitaire est versé à la salariée visée et à l'emploi du CPE dans les 30 jours suivant la dernière journée de la période de référence.

3. Modalités du versement du montant forfaitaire

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Le montant forfaitaire n'est pas utilisé dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

4. Prise d'effet

La première période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

6. La *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail* est déplacée dans les matières arbitrables, elle devient la lettre d'entente numéro 16 et s'applique dorénavant à toutes les appellations d'emploi. En conséquence, l'article 2 relatif au champ d'application est abrogé et l'article 6 est modifié comme suit:

6. Prise d'effet

La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature de la convention collective et prend fin le 31 mars 2030.

Les parties pourront évaluer les effets de la mesure selon les indicateurs qu'elles jugent pertinents.

7. L'article 5 de la *Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices* est modifié comme suit:

5. La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2024 et prend fin au 30 mars 2028. Toutefois, l'éducatrice qui est inscrite à l'un des programmes de formation prévus à l'article 2 à la session d'hiver 2028 est admissible à la prime pour les crédits obtenus avant le 1^{er} juin 2028. Elle dispose toujours du délai de quatre-vingt-dix (90) jours après l'obtention des crédits prévu à l'article 2 pour formuler sa demande. Il en est de même pour l'éducatrice visée à l'article 3 de la présente.

8. L'article 4 de la *Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels* est modifié comme suit:

4. La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2024 et demeure en vigueur jusqu'au jour précédant la date de signature de la prochaine entente nationale.

9. La *Lettre d'entente relative à la mise sur pied d'un projet pilote visant à soutenir les éducatrices œuvrant en centre de la petite enfance* est modifiée comme suit par l'ajout d'une phrase à l'article 9 et d'un article 18 :

9. La participation au projet pilote est volontaire. Aucune salariée ne peut se faire imposer une augmentation ou une diminution d'heures en lien avec la mise en œuvre du projet pilote. Ce paragraphe ne vient pas modifier l'application et la portée de la clause 6-1.01 de la convention collective, ni toute autre clause traitant des heures et des horaires de travail.

Matières arbitrables

18. Les paragraphes 9, 10 et 16 de la présente lettre d'entente sont considérés comme des matières arbitrables.

10. L'alinéa F) est ajouté à la clause 9-5.01 afin d'apporter une précision relative aux primes et aux montants forfaitaires :

9-5.01 F) Majoration des primes et montants forfaitaires

Les primes fixes, les primes exprimées en pourcentage et les montants forfaitaires ne sont pas visés par les alinéas A) à E) de la clause 9-5.01.

11. L'annexe N relative aux primes fixes d'éloignement et de rétention est ajoutée à l'Entente nationale. Le texte de cette annexe est le suivant :

ANNEXE N – PRIMES FIXES D'ÉLOIGNEMENT ET DE RÉTENTION

SECTION I DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente annexe, les secteurs sont définis comme suit :

Secteur III

- Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont;
- Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti.

Secteur II

- La municipalité de Fermont;
- Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre;
- Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I

- Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon et Témiscamingue.

SECTION II NIVEAU DE LA PRIME FIXE D'ÉLOIGNEMENT

2. À compter de l'entrée en vigueur de la convention collective ou de la date de signature de la *Lettre d'entente visant à modifier l'entente portant sur les clauses nationales des centres de la petite enfance pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028* (Entente particulière), selon la date la plus éloignée, la salariée reçoit une prime fixe horaire d'éloignement lorsqu'elle travaille dans une installation d'un centre de la petite enfance (CPE) située dans l'un des secteurs ci-haut mentionnés :

- Secteur III : 5,51 \$ par heure rémunérée¹;
- Secteur II : 4,67 \$ par heure rémunérée¹;
- Secteur I : 3,96 \$ par heure rémunérée¹.

3. La prime fixe horaire d'éloignement établie en vertu de la présente section est applicable jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) heures rémunérées par semaine.

¹ Une heure rémunérée est une heure rémunérée par l'employeur.

SECTION III PRIME FIXE DE RÉTENTION

4. À compter de l'entrée en vigueur de la convention collective ou de la date de signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée, la salariée travaillant dans une installation d'un CPE située dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City), Port-Cartier, Gallix et Rivières Pentecôte reçoit une prime fixe de rétention de 2,13 \$ par heure rémunérée², jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) heures rémunérées par semaine.

SECTION IV MODALITÉS D'APPLICATION

5. L'employeur cesse de verser les primes fixes établies en vertu de la présente annexe si la travailleuse quitte délibérément le territoire de l'employeur compris dans un secteur décrit à la section I ou une localité visée à la section III lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours. Les primes fixes d'éloignement et de rétention sont toutefois maintenues pour les heures rémunérées² comme si la travailleuse était au travail lors d'absences pour le congé annuel.

6. Les primes fixes établies en vertu de la présente annexe ne font pas partie du taux de salaire régulier et ne sont pas admissibles au régime de retraite. Elles ne sont pas utilisées dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

12. La *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour valoriser la salariée d'expérience* est ajoutée à l'Entente nationale. Le texte de cette Lettre d'entente est le suivant :

LETTRÉ D'ENTENTE NUMÉRO 17 RELATIVE À CERTAINES MODALITÉS POUR VALORISER LA SALARIÉE D'EXPÉRIENCE

Attendu La volonté des parties de valoriser l'expérience de la salariée à temps complet ayant cumulé 15 ans et plus d'années de service au sein d'un même centre de la petite enfance (CPE);

Attendu que La présente entente intervient dans le cadre de la négociation nationale.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à toute salariée à temps

² Une heure rémunérée est une heure rémunérée par l'employeur.

complet ayant cumulé 15 ans et plus de service au 31 mars, au sein d'un même CPE (ci-après : « salariée visée »).

2. Montant forfaitaire

La salariée visée bénéficie d'un montant forfaitaire qui se calcule selon les modalités suivantes :

- 0,75 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

La période de référence débute le 1^{er} avril de l'année précédente et se termine le 31 mars de l'année en cours.

Le montant forfaitaire est versé à la salariée visée et à l'emploi du CPE dans les 30 jours suivant la dernière journée de la période de référence :

- 1^{er} versement : versement du premier montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2026 pour la période de référence du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;
- 2^e versement : versement du deuxième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2027 pour la période de référence du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 ;
- 3^e versement : versement du troisième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2028 pour la période de référence du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 ;
- 4^e versement : versement du quatrième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2029 pour la période de référence du 1^{er} avril 2028 au 31 mars 2029 ;
- 5^e versement : versement du cinquième montant forfaitaire dans les 30 jours suivants le 1^{er} avril 2030 pour la période de référence du 1^{er} avril 2029 au 31 mars 2030.

Le montant forfaitaire prévu à la présente lettre d'entente est cumulable avec celui prévu à la *Lettre d'entente relative à certaines modalités pour reconnaître les années de service au sein d'un même centre de la petite enfance*, jusqu'à concurrence d'un montant d'un maximum de 1,5 % du salaire brut gagné pendant la période de référence. Ainsi, en aucun moment, le versement des montants forfaitaires prévus aux lettres d'ententes susmentionnées ne peut dépasser une valeur équivalente à 1,5 % du salaire brut gagné pendant la période de référence.

3. Modalités du versement du montant forfaitaire

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Le montant forfaitaire n'est pas utilisé dans les calculs des primes, montants forfaitaires, majorations de traitement et de toutes autres allocations et indemnités, cette liste n'étant pas limitative.

4. Prise d'effet

La première période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. La dernière période de référence correspond à la période du 1^{er} avril 2029 au 31 mars 2030.

13. La *Lettre d'entente relative à la modification du régime de retraite* est ajoutée à l'Entente nationale. Le texte de cette Lettre d'entente est le suivant :

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE

ENTRE **LA MINISTRE DE LA FAMILLE**, ici représentée et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

ET **LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamps, vice-présidente,

ET **LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC AFFILIÉE À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (FIPÉQ-CSQ)**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par madame Anne-Marie Bellerose, présidente,

Ci-après désignés comme « les parties »

Attendu	la <i>Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance</i> , L.R.Q. c E-12.011 (ci-après « la Loi »);
Attendu que	le régime de retraite est soumis à la <i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> (ci-après « Loi RCR »);
Attendu que	les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies privées conventionnées du Québec doivent adhérer au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec (ci-après le « Régime »), conformément à l'article 2 de la Loi;
Attendu que	toutes modifications au Régime doivent obtenir l'autorisation de la Ministre conformément à l'article 6 de la Loi;
Attendu que	conformément aux dispositions de l'article 13.1 du Régime, les dispositions du Régime peuvent être modifiées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) la Ministre a autorisé les modifications, après avoir consulté l'Association québécoise des centres de la petite enfance et l'Association des garderies privées du Québec;
- 2) la Fédération de la santé et des services sociaux et la Centrale des syndicats du Québec ont conjointement approuvé les modifications.

Attendu que des négociations ont eu lieu sur le Régime à une table de négociation nationale et que les parties en sont arrivées à une entente dont les termes sont décrits dans la présente;

Attendu que la présente lettre d'entente est une matière non arbitrable et exclue de la convention collective;

Attendu que les modifications aux dispositions du Régime seront apportées sous réserve de toute modification législative ou réglementaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les dispositions suivantes du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec sont modifiées de la façon suivante :
 - a) À compter du 1^{er} janvier 2026, augmenter l'âge maximal de participation au Régime de 65 ans à 71 ans.

Dispositions finales

3. Les adaptations nécessaires seront apportées aux dispositions du Régime concernées par les présentes.
4. La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de l'article 13.1 du Régime.
5. La présente entente entre en vigueur à la date de signature.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal en ce ____^e jour du mois de _____ 2025.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Julie Blackburn
Sous-ministre

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN

Lucie Longchamps
Vice-Présidente

**LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC
AFFILIÉE À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (FIEPQ-CSQ)**



Anne-Marie Bellerose
Présidente

14. La Lettre d'entente numéro 1 est remplacée par le texte suivant:

**LETTRÉ D'ENTENTE NUMÉRO 1
RELATIVE AUX MESURES TRANSITOIRES**

Attendu que dans le cadre de la négociation visant le renouvellement des dispositions négociées à la table nationale, les parties ont convenu de nouvelles dispositions en lien avec les sujets suivants :

- la banque annuelle d'heures rémunérées pour des activités d'encadrement pédagogique (incluant le dossier éducatif de l'enfant) de la planification et des réunions d'équipe (clause 8-1.01 a) 1));
- la banque annuelle d'heures rémunérées pour la gestion et la planification de la cuisine ainsi que l'admissibilité pour la

responsable de l'alimentation ou cuisinière qui détient un poste à temps partiel (clause 8-1.01 a) 2));

- le versement d'un montant forfaitaire pour encourager la disponibilité et la présence au travail (*Lettre d'entente relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail*);
- le versement de la prime d'horaires non usuels (*Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels*);
- la valorisation de la qualification des éducatrices (*Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices*);
- le versement des primes fixes d'éloignement et de rétention (Annexe N);

Attendu la volonté des parties de prévoir des mesures transitoires aux fins de l'application de ces nouvelles dispositions;

Attendu que la période de référence pour l'octroi de la banque annuelle d'heures rémunérées pour des activités d'encadrement pédagogique (incluant le dossier éducatif de l'enfant), de la planification et des réunions d'équipe ainsi que pour la gestion et la planification de la cuisine est du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

Les parties conviennent ce qui suit :

Activités d'encadrement pédagogique, planification et réunions d'équipe et gestion à la cuisine (clause 8-1.01)

1. Les nouvelles dispositions dans l'entente nationale signée le 22 mai 2025 relatives au nombre d'heures prévues à la banque annuelle d'heures rémunérées pour des activités d'encadrement pédagogique (incluant le dossier éducatif de l'enfant), de la planification et des réunions d'équipe, ainsi que l'admissibilité pour la responsable de l'alimentation ou cuisinière à temps partiel à la banque de huit (8) heures pour la gestion et la planification de la cuisine entrent en vigueur comme suit :

- 1.1 Le nombre d'heures est calculé au prorata des mois complets compris dans la période de référence (1^{er} septembre au 31 août) au cours de laquelle le renouvellement de la convention collective est signé ;

- 1.2 Aux fins de ce calcul, le mois de la signature est considéré comme complet seulement si ladite signature a lieu entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois inclusivement.

2. Les nouvelles dispositions prévues à l'article 2 de la présente *Lettre d'entente visant à modifier l'entente portant sur les clauses nationales des centres de la petite enfance pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028* (Entente particulière) relatives à la hausse du nombre d'heures prévues à la banque annuelle d'heures rémunérées pour la gestion et la planification de la cuisine, ainsi que l'admissibilité pour la responsable de l'alimentation ou cuisinière à temps partiel à cette hausse d'heures entrent en vigueur comme suit :
 - 2.1 Le nombre d'heures est calculé au prorata des mois complets compris dans la période de référence (1^{er} septembre au 31 août) au cours de laquelle le renouvellement de la convention collective est signé ou de la date de signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée;
 - 2.2 Aux fins de ce calcul, le mois de la signature est considéré comme complet seulement si ladite signature a lieu entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois inclusivement.

**Montant forfaitaire pour encourager la disponibilité et la présence au travail
(Lettre d'entente relative à certaines modalités pour encourager la disponibilité et la présence au travail)**

3. Les dispositions de la lettre d'entente prévues dans l'entente nationale signée le 22 mai 2025 prennent effet à compter de la signature de la convention collective. Toutefois, le versement des montants forfaitaires pour encourager la disponibilité et la présence au travail aux appellations d'emploi visées débutent au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la convention collective.
4. Les nouvelles dispositions de la lettre d'entente prévues à l'article 6 de l'Entente particulière prennent effet à compter de la signature de la convention collective ou de la signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée. Toutefois, le versement des montants forfaitaires pour encourager la disponibilité et la présence au travail aux nouvelles appellations d'emploi visées débutent au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la convention collective ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée.

Prime d'horaires non usuels (Lettre d'entente concernant l'octroi d'une prime visant à favoriser la présence du personnel sur les horaires non usuels)

5. Les dispositions de la lettre d'entente prévues dans l'entente nationale signée le 22 mai 2025 prennent effet à compter de la signature de la convention collective. Toutefois, le versement de la prime d'horaires non usuels débute au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la convention collective.
6. Les nouvelles dispositions de la lettre d'entente prévues à l'article 8 de l'Entente particulière prévoient que la prime d'horaires non usuels entre en vigueur le 31 mars 2024. Toutefois, le versement rétroactif de la prime d'horaires non usuels

est effectué au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la convention collective ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée.

Primes fixes d'éloignement et de rétention (Annexe N)

7. Les nouvelles dispositions de l'annexe N prévues à l'article 11 de l'Entente particulière prennent effet à compter de la signature de la convention collective ou de la signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée. Toutefois, le versement des primes fixes d'éloignement et de rétention débute au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la convention collective ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente particulière, selon la date la plus éloignée.

Valorisation de la qualification des éducatrices

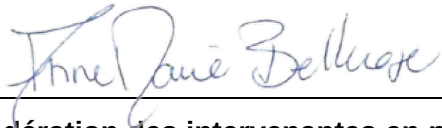
8. La prime prévue au paragraphe 2 de la *Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices* est accordée à l'éducatrice pour les crédits obtenus depuis le 31 mars 2024, à la condition que cette dernière fournisse à l'employeur les documents requis dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente particulière et qu'elle n'ait pas déjà reçu la prime pour ces crédits.

Le montant forfaitaire prévu au paragraphe 3 de la *Lettre d'entente concernant l'octroi de mesures exceptionnelles visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices* est accordé à l'éducatrice qui s'est vue délivrée une AEC ou un DEC en TEE grâce à la démarche de RAC depuis le 31 mars 2024, à la condition que cette dernière fournisse à l'employeur les documents requis dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente particulière et qu'elle n'ait pas déjà reçu le montant forfaitaire.

La prime ou le montant forfaitaire, selon le cas, est versé dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la présentation des documents requis à l'employeur.

15. Les parties locales s'engagent à intégrer à leur convention collective les modifications prévues aux point 2 à 14 de la présente.
16. La présente entente intervient conformément aux dispositions des clauses 11-3.08 et 11-3.09 de l'Entente nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal en ce 18^e jour du mois de juillet 2025.



**Fédération des intervenantes en petite
enfance du Québec (FIPEQ-CSQ)**
Anne-Marie Bellerose, Présidente



**Bureau de la négociation
gouvernementale**
Reda Diouri, Négociateur en chef adjoint
Pascal Beaulieu, directeur général, pour Reda Diouri



Ministère de la Famille
Josée Lepage, Sous-ministre adjointe



**Mutuelle provinciale de négociation
collective des centres de la petite
enfance (CSQ)**
Josée Bédard, Présidente